

Présentation de la Régie du bâtiment du Québec

Licence



Date: Janvier 2012



Notre mission

Assurer la **qualité** des travaux de construction et la **sécurité** des personnes qui accèdent à un bâtiment, à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilisent une installation non rattachée à un bâtiment.

Notre vision

Des citoyens avisés qui évoluent en sécurité dans des installations et des bâtiments bien construits.

Régie
du bâtiment

Québec 

Nos domaines d'intervention

Normalisation

Élaborer et mettre à jour le Code de construction, le Code de sécurité et la réglementation appropriée.

Qualification professionnelle

Délivrer et modifier les licences. S'assurer chaque année que les conditions de maintien de la licence sont remplies par les détenteurs. S'assurer de leur compétence et de leur probité.

Surveillance

Vérifier dans quelle mesure les entrepreneurs et propriétaires assument leurs responsabilités et procéder à des enquêtes dans le but de contrer le travail sans licence.

Travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment

Travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation ou d'un ouvrage de génie civil réalisés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol.

Régie
du bâtiment

Québec



Qui a besoin d'une licence ?

Un entrepreneur

Une personne qui, pour autrui, exécute ou fait exécuter des travaux de construction ou fait ou présente des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter à son profit de tels travaux.

Un constructeur-propriétaire

Une personne qui, pour son propre compte, exécute ou fait exécuter des travaux de construction.

Régie
du bâtiment

Québec



Qualification professionnelle

Entrepreneur GÉNÉRAL

Pour un contrat qui exige la coordination de travaux compris dans plusieurs sous-catégories de licence, il peut :

- exécuter en tout ou en partie les travaux spécialisés de l'annexe II, qui sont compris dans sa sous-catégorie de licence d'entrepreneur général, ainsi que ceux de l'annexe III qui sont autorisés par sa sous-catégorie d'entrepreneur général.
- faire exécuter tous les travaux spécialisés des annexes II et III par un ou plusieurs entrepreneurs spécialisés.

Qualification professionnelle (suite)

Entrepreneur GÉNÉRAL

Pour un contrat relatif à une seule sous-catégorie de travaux spécialisés, il peut :

- faire exécuter les travaux par un entrepreneur spécialisé dans le domaine.
- exécuter lui-même ces travaux s'il s'agit :
 - d'une sous-catégorie de l'annexe II, comprise dans sa sous-catégorie d'entrepreneur général;
 - d'une sous-catégorie comprise dans l'annexe III pourvu que les travaux soient autorisés par sa sous-catégorie d'entrepreneur général;
 - d'une sous-catégorie spécialisée qu'il détient.

Qualification professionnelle (suite)

Entrepreneur SPÉCIALISÉ

Exécuter ou faire exécuter des travaux compris dans une sous-catégorie spécialisée qu'il détient.

Régie
du bâtiment

Québec 

Mise en garde

Aucun entrepreneur, général ou spécialisé, ne peut utiliser les services d'un autre entrepreneur qui n'est pas titulaire d'une licence pour l'exécution de travaux de construction.

Conditions pour l'obtention d'une licence

- ◆ **Immatriculer** son entreprise au **Registraire des entreprises du Québec**, lorsque requis.
- ◆ Remplir le **formulaire** et le transmettre à la **Régie du bâtiment** avec un chèque visé ou un mandat-poste et
 - transmettre l'**original du cautionnement**
 - transmettre **diplômes, relevés de notes**, etc.
 - **réussir** les examens

Régie
du bâtiment

Québec



Conséquences du travail sans licence

- ◆ Amendes pour une personne physique et pour une personne morale

Si les travaux sont exécutés :	Pers. physique	Pers. morale
Avant le 31-12-2010	700 \$ à 1 400 \$	1 400 \$ à 2 800 \$
Du 1-01-2011 au 8-12-2011	710 \$ à 1 420 \$	1 420 \$ à 2 839 \$
Du 9-12-2011 au 31-12-2011	10 000 \$ à 75 000 \$	30 000 \$ à 150 000 \$
Depuis le 1-01-2012	10 281 \$ à 77 108 \$	30 843 \$ à 154 215 \$

Opération « Resserrement »

En décembre 2009, le gouvernement du Québec a adopté la Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction.

L'adoption de cette loi s'accompagne de mesures qui permettront d'identifier plus facilement les criminels et qui décourageront ceux qui seraient tentés d'avoir des comportements répréhensibles. Pour ce faire, la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) instaure des mécanismes de coordination et d'échange d'informations entre les différents intervenants concernés par la problématique (Sécurité publique, Sûreté du Québec, etc.).

Régie
du bâtiment

Québec



Des pouvoirs accrus pour la RBQ

La modification de la Loi sur le bâtiment accorde des pouvoirs accrus à la RBQ.

Concrètement, elle permet d'élargir la portée des mesures pouvant entraîner le refus de délivrance, la restriction, l'annulation ou la suspension d'une licence d'entrepreneur.

Il est important pour la RBQ que les dirigeants aient un rôle actif dans la gestion et les activités des entreprises détentrices de licence. Il existe en région certaines subventions privilégiant d'octroyer des contrats aux entrepreneurs locaux. Cette situation pourrait tenter des gens d'utiliser des prête-noms locaux pour démarrer une entreprise comme façade pour obtenir les subventions. Ce type d'agissement est illégal. La RBQ applique une politique de tolérance zéro à ce stratagème.

Régie
du bâtiment

Québec



Des pouvoirs accrus pour la RBQ (suite)

Mesures prévues :

- ◆ Augmenter la liste des antécédents judiciaires susceptibles d'avoir des conséquences sur la licence.
- ◆ Identifier les dirigeants de l'entreprise qui ont des antécédents judiciaires.
- ◆ Identifier tous les prêteurs, au terme d'un contrat d'argent, autres que les institutions bancaires, les caisses populaires et les caisses d'économie, les compagnies d'assurances, les sociétés de fiducie ou d'épargne.
- ◆ Redéfinir la notion de contrat public afin de limiter l'attribution de certains contrats.
- ◆ Augmenter les amendes pour fausse déclaration et mise en application de la disposition.

Nouvelles obligations des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

L'entrepreneur et le constructeur-propriétaire doivent fournir à la RBQ la liste de leurs prêteurs au terme d'un contrat de prêt d'argent. Ils doivent également joindre une déclaration de chaque prêteur, dans laquelle ce dernier identifie le nom de ses dirigeants, et indique si lui ou ses dirigeants ont été déclarés coupables, dans les 5 ans de la date du prêt, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel.

Apport de la RBQ au sein de l'UPAC

- Il est aujourd'hui indéniable que le domaine de la construction a fait place à la corruption et à la collusion.
- La RBQ est la porte d'entrée pour le domaine de la construction, car personne ne peut opérer dans ce domaine sans être détenteur d'une licence RBQ. Les enquêteurs de la RBQ ont comme clientèle les joueurs du domaine de la construction. Lesdits enquêteurs ont appris les coutumes et mœurs du domaine et ont acquis une certaine expertise d'intervention dans le milieu.
- La RBQ est la porte d'entrée, mais aussi la porte de sortie. La RBQ est prête et veut ardemment mettre la main à la pâte pour assainir le milieu de la construction.
- En respectant l'application de notre loi et de nos pouvoirs, ensemble, nous allons donner une plus grande valeur à la licence d'entrepreneur. Nous allons aussi mettre l'énergie nécessaire, de sorte que tous les détenteurs de licence connaissent la définition et la signification du mot PROBITÉ.

Mesures gouvernementales visant à assainir le milieu de la construction

En octobre 2009, le gouvernement a annoncé diverses mesures afin de lancer un message clair : la corruption et la fraude n'ont pas leur place dans l'industrie de la construction.

La Sûreté du Québec a mis à la disposition de la population une ligne téléphonique spéciale destinée à la dénonciation en matière de corruption et de malversation dans le domaine de la construction. Celle-ci permet à la population de joindre directement les enquêteurs de la Sûreté du Québec, et ce, en toute confidentialité.

(1 888 444-1701)

Régie
du bâtiment

Québec



Vous désirez de l'information
concernant nos services et les
heures d'ouverture de nos
bureaux ?

www.rbq.gouv.qc.ca

Centre de relations clientèle :

- Région de Montréal : 514 873-0976
- Autres régions (sans frais) : 1 800 361-0761
- crc@rbq.gouv.qc.ca



Régie
du bâtiment

Québec 